

Arrêt

n° 324 606 du 4 avril 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Paul Devaux, 2
4000 LIÈGE

Contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2024, par X qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 9 décembre 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me R. JESSEN *loco* Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2021.

1.2. Le 14 janvier 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

1.3. Le 9 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies). Cette interdiction d'entrée, qui a été notifiée à la partie requérante à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- x 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;*
- x 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 14.01.2021 qui lui a été notifié le 14.01.2021. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de la DAC - police de route le 09.12.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de blanchiment d'argent.

Eu égard au caractère lucratif et frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare avoir un oncle en Belgique dont il doit prendre soin mais sans aucune autre information. Selon le dossier administratif il apparaît qu'une de regroupement familial n'a été introduite [sic].

L'intéressé ne déclare d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

1.4. Le 10 décembre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies).

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences (ci-après : l'arrêté ministériel du 18 mars 2009), ainsi que de l' « incompétence de l'acte ».

2.1.2. Rappelant que « L'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences prévoit que délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des Etrangers qui exercent au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant la classe 1 pour l'application des disposition de la loi du 15 décembre 1980 ; (...) 74/11/ § 1er, 2ème alinéa (...), les assistants administratifs ne jouissant d'une délégation de compétence que dans les cas où ils sont désignés nommément par le Directeur général de l'Office des Etrangers au moyen d'un écrit, daté et signé par lui », la partie requérante fait valoir que L.G., l'auteur de l'acte, n'est pas attaché et ne joint pas à l'acte attaqué la délégation de pouvoir de sorte que l'acte attaqué est pris par une personne incompétente et par conséquent nul.

2.2.1. Sur le premier moyen, ainsi circonscrit, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) souligne que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 dispose que « *Toute décision prise par le délégué du Ministre compétent en vertu du présent arrêté, et qui, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, doit être notifiée par lui, peut également être notifiée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, par tout membre du personnel de l'Office des étrangers qui exerce, au minimum, une fonction d'assistant administratif, ainsi que par les autres autorités visées audit article* ».

L'article 6 du même arrêté ministériel prévoit que « *§ 1er. Délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, pour l'application des dispositions suivantes de la loi du 15 décembre 1980 :*

[...]

l'article 74/11, § 1er, alinéa 2

[...]

§ 2. *Les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'assistant administratif et qui sont désignés nommément à cette fin par le Directeur général de l'Office des étrangers ou celui qui exerce la fonction de management -1 au sein de l'Office des étrangers, au moyen d'un écrit, daté et signé par lui, sont également compétents pour l'application des dispositions visées au paragraphe 1er ».*

2.2.2. En l'espèce, force est d'observer que l'acte attaqué a été pris par [L.G.], expert administratif. Ainsi, il ne s'agit pas d'un membre du personnel de la partie défenderesse qui exerce au minimum une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1. En outre, aucune désignation telle que prévue au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Arrêté ministériel précité ne figure au dossier administratif.

2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse avance ce qui suit : « La partie requérante ne peut également prétendre ne pas savoir si la personne qui a pris la décision dispose de la compétence requise dès lors que cette personne est identifiable sur la décision entreprise au nom de C. [G.], expert administrative. Cette dernière peut s'ils sont désignés nommément par le Directeur général de l'Office des Etrangers au moyen d'un écrit, daté et signé par lui prendre une mesure d'interdiction d'entrée sur base de l'article 74/11 §1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 de sorte qu'elle n'est pas incompétente ».

Interrogée quant à la délégation de compétence à l'audience du 7 mars 2025, la partie défenderesse affirme ne disposer d'aucune information complémentaire quant à la compétence de l'auteur de l'acte attaqué.

2.4. En conséquence, le Conseil conclut à l'incompétence de l'auteur de l'interdiction d'entrée attaquée et, de surcroit, à l'annulation de cet acte.

2.5. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 9 décembre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-cinq par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS B. VERDICKT